

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 97C

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 23 FEVRIER 2017

R.G. N° 15/08001

AFFAIRE :

SELAFA FIDUFRANCE

C/

Philippe C.

Décision déferée à la cour : Décision rendue le 25 Juillet 2012 par le Bâtonnier de l'**ordre** des **avocats** de PARIS

N° RG : 733/225169

Expéditions exécutoires

délivrées le :

à :

Me Magali R.

Me Pierre G.

Expéditions délivrées le :

à :

SELAFA FIDUFRANCE

Philippe C.

Bâtonnier de l'**ordre** des **avocats** de PARIS

Ministère Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SELAFA FIDUFRANCE

Représentée par Me Magali R., **avocat** au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 566, et Me Yves R. de l'AARPI J., **avocat** au barreau de PARIS

DEMANDERESSE devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (chambre 1, section 2) le 02 juillet 2014

Monsieur Philippe C.

de nationalité Française

Représenté par Me Pierre G., **avocat** au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 - N° du dossier 15000401, et Me Arnaud DE B. DE M. de l'AARPI A., **avocat** au barreau de PARIS

DEFENDEUR DEVANT LA COUR DE RENVOI

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Janvier 2017 les **avocats** des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, chargé du rapport, et Madame Anne LELIEVRE, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

La Selafa Fidufrance a développé depuis 1980 son activité en reprenant régulièrement des clientèles présentées par des **avocats**.

Début 2007, la société Juri Management, intervenant comme intermédiaire à la demande de M. C., lui a présenté le dossier de la SCP Philippe C., dont celui-ci était l'associé unique.

Ont été conclues, le 6 octobre 2008, une convention de successeur et une convention relative à la collaboration de M. C., pendant une durée minimale de quatre années, au sein de la société Fidufrance.

Par courrier du même jour, M. C. a pris l'engagement suivant':

«Pour faire suite à la convention de successeur signée entre nous ce jour, je m'engage par la présente, à ne pas prospecter, conseiller, proposer mes services ou m'intéresser directement ou indirectement ou par personne ou société interposée, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit (salarié ou travailleur indépendant notamment en tant qu'**Avocat**) auprès de tout client de la SCP Philippe C., un client étant défini par toute personne physique ou morale ayant été facturée par la SCP Philippe C. au cours des 24 derniers mois précédant la date de signature des présentes.

Mon engagement est pris pour une durée de trois années à compter de la cessation de mes fonctions au sein de la société Fidufrance et/ou de la SCP Philippe C.'».

La convention de successeur contient une liste de 62 clients actifs de la SCP Philippe C. et des états d'encours aux 30 juin et 15 juillet 2008 portant sur 92 dossiers.

Le prix de la présentation de la clientèle a été fixé à la somme de 653.000 euros.

M. C. a quitté la Selafa le 30 juin 2012.

M. C. a acquis 120 actions de la Selafo représentant 1 % du capital social avec une promesse de rachat régulièrement mise en 'uvre à son départ.

Par sentence du 25 juillet 2012, le bâtonnier de l'**ordre** des **avocats** de Paris, saisi par la société Fidufrance, a':

Sur les demandes principales

- dit que M. C. n'a pas mis en 'uvre les moyens nécessaires afin de permettre la transmission complète et effective de sa clientèle en exécution de la convention de successeur ;

- dit que la Selafo Fidufrance a contribué à son préjudice en refusant notamment de révéler à la clientèle de M. C. que celui-ci allait cesser son activité et de procéder au recrutement d'un successeur ;

En conséquence,

- condamné M. C. au paiement de la somme de trois cent vingt mille euros en réparation du préjudice subi par la Selafo Fidufrance à raison de l'absence de transmission complète et effective de sa clientèle par M. C. ;

Sur la demande reconventionnelle

- dit irrecevable la demande en exécution forcée de la promesse de rachat d'actions du 6 octobre 2008 ;

- donné acte à la Société Fidufrance de son accord pour payer les dividendes dus au titre de l'exercice 2010 à hauteur de 4.800 euro et en tant que de besoin en ordonné le paiement au profit de M. C. ;

- dit n'y avoir lieu à statuer en l'état sur la demande de versement des dividendes au titre de l'année 2011 ;

- débouté M. C. de sa demande en dommages et intérêt pour le préjudice moral subi ;

- prononcé la nullité de l'engagement unilatéral de non concurrence du 6 octobre 2008 ;

- dit qu'il n'y a lieu d'allouer quelque somme que ce soit au titre des frais irrépétibles et laisse à chacune des parties la charge de ses dépens éventuels ;

- ordonné l'exécution provisoire des chefs de l'expertise et du paiement de l'indemnité à hauteur de la moitié de son montant pour cette dernière.

Par déclaration du 27 août 2012, M. C. a interjeté appel.

Par arrêt du 2 juillet 2014, la cour d'appel de Paris a':

- confirmé la sentence déferée sauf en ce qu'elle a condamné M. C. à payer à la société Fidufrance la somme de 320.000 euros au titre du manquement à son obligation de présentation de sa clientèle,

- dit n'y avoir lieu à statuer en l'état sur la demande en paiement des dividendes de l'année 2011,

- l'a infirmée dans cette limite,

Statuant à nouveau, a' :

- débouté la société Fidufrance de sa demande en paiement de la somme de 653.000 euros au titre du manquement à l'obligation de présentation de la clientèle,

- donné acte à la société Fidufrance de ce qu'elle reconnaît devoir à M. C. la somme de 3.546,54 euros au titre des dividendes de l'année 2011 et l'a condamnée en tant que de besoin au paiement de ladite somme,

- condamné la société Fidufrance à payer à M. C. une indemnité d'un montant de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté toute autre demande.

La société Fidufrance s'est pourvue en cassation.

Par arrêt du 10 septembre 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt mais seulement en ce qu'il a annulé la clause de non concurrence souscrite par M. C..

Elle a rappelé que la cour d'appel avait, pour annuler cette clause, jugé celle-ci disproportionnée faute d'être limitée géographiquement au regard de la liberté d'exercice de l'**avocat**.

Elle a jugé qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette obligation de non-concurrence était proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, dès lors qu'elle ne concernait que les clients de la SCP Philippe C., définis comme les personnes physiques ou morales destinataires des factures établies par celle-ci au cours des douze derniers mois précédant la signature de la convention de présentation de clientèle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Par déclarations en date des 17 et 20 novembre 2015, la société Fidufrance a sollicité l'inscription de l'affaire au rôle de la cour d'appel de Versailles, désignée juridiction de renvoi par l'arrêt de cassation partielle en date du 10 septembre 2015.

Par sommation signifiée le 21 décembre 2015 suivie d'une itérative sommation en date du 5 janvier 2016, la société Fidufrance a demandé vainement à M. C. de communiquer tous éléments relatifs à la facturation de son nouveau cabinet depuis le 1^{er} juillet 2012 soit de produire les pièces suivantes :

- Tous documents comptables établis, de manière définitive ou en projet, au titre d'une période annuelle, semestrielle ou plus réduite (tels que, de manière non limitative, les bilans, comptes de résultat, grands livres, « relevés de dépenses/recettes », etc.), portant, à tout le moins, sur la période courant depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

- Toutes les factures, numérotées sans discontinuer, émises depuis le 1^{er} juillet 2012 par Maître Philippe C. comme par toute structure d'**avocats** dont il serait associé (notamment l'AARPI Meridian à Paris) et destinées aux personnes physiques et morales (clients de M. C.) listées à la convention de successeur en date du 6 octobre 2008 et en annexe à celle-ci ;

- Tous autres documents de nature à rapporter la preuve du respect de l'engagement de non-concurrence souscrit par Monsieur Philippe C. le 6 octobre 2008 au bénéfice de la Selafa Fidufrance ».

Par ordonnance en date du 3 novembre 2016, le conseiller de la mise en état, saisi par la société Fidufrance, a débouté celle-ci de sa demande de production des mêmes pièces concernant la période arrêtée au 30 juin 2015 au motif que, faute de précisions sur l'identité des clients visés à la clause de non concurrence, la production de l'intégralité de la comptabilité et des factures est sans rapport suffisant avec le litige.

Dans ses dernières conclusions en date du 16 décembre 2016, la société Fidufrance demande à la cour de' :

- constater que Maître C. a continué à traiter les dossiers confiés par les clients objet de l'engagement de non-concurrence du 56 octobre 2008 et à être rémunéré par eux à ce titre sur la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015;

- dire et juger valable et pleinement applicable l'engagement de non-concurrence librement souscrite par Maître C. ;

- dire et juger que Maître C. a délibérément violé cet engagement de non-concurrence ;

En conséquence,

- condamner Maître C. à indemniser le cabinet Fidufrance du préjudice subi par lui à hauteur de 653.000 euros, à raison de la violation de la clause de non concurrence à laquelle il avait souscrite ;

A titre subsidiaire,

- désigner tel expert judiciaire avec mission de :

- * convoquer les parties,

- * recueillir auprès des parties tous documents utiles et, notamment :

- ~ la liste des clients, personnes physiques et morales, objet de la présentation de clientèle à Fidufrance prévue par la convention de successeur en date du 6 octobre 2008 et en annexe à celle-ci pour lesquels M. C. aurait persisté à travailler sur la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015,

- ~ les grands livres clients de M. C. et des cabinets dont il a été ou est associé (notamment le cabinet Meridian AARPI à Paris) sur cette même période,

~ les factures émises au titre de prestations réalisées pour ces clients sur cette période,

* donner tous éléments utiles permettant à la Cour d'évaluer le préjudice subi par le cabinet Fidufrance,

* établir une note de synthèse qu'il diffusera aux parties en leur impartissant un délai pour leurs dires, répondre à ces dires dans le cadre de son rapport définitif,

* déposer son rapport définitif dans le délai de quatre mois après réception de l'avis de versement de la consignation qui lui sera transmis par le greffe ;

- fixer la somme qu'elle devra consigner, à valoir sur la rémunération de l'expert ;

En toute hypothèse,

- condamner M. C. à verser au cabinet Fidufrance une somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société rappelle les conventions conclues.

Elle déclare que M. C. a traité seul et directement les dossiers des clients ayant fait l'objet de l'engagement de présentation et de transmission de clientèle, sans associer les autres **avocats** de la société, et lui reproche de continuer à les traiter depuis son départ.

Elle relate la procédure.

Elle affirme que le refus de sa demande de production de pièces l'empêche de connaître l'ampleur du détournement de clientèle opéré par M. C..

Elle soutient que la clause de non concurrence, complément logique et habituel de la convention de successeur, est valide et ne nécessite pas d'interprétation.

Elle estime incohérente la sentence du bâtonnier qui a caractérisé une inexécution partielle de la convention de successeur tout en annulant l'engagement de non concurrence qui aurait dû en être le corollaire afin d'assurer le non débauchage de la clientèle qui aurait dû être transmise.

Elle rappelle les termes de cet engagement et affirme que, dans son principe, une telle clause ne peut être invalidée dès lors que l'exploitation de la clientèle cédée suppose une protection de cette exploitation en empêchant le cédant de percevoir le prix tout en continuant une activité concurrençant le cessionnaire.

Elle fait valoir qu'il ne s'agit pas d'empêcher M. C. d'exercer son métier d'**avocat** mais d'assurer l'effectivité de la transmission de clientèle opérée en évitant qu'il poursuive une activité en relation avec celle-ci, limitativement présentée dans la convention de successeur. Elle l'estime donc valable et proportionnée au regard des intérêts légitimes à protéger même si elle n'est pas limitée géographiquement.

Elle ajoute que l'engagement est limité dans le temps à compter de son départ de la société dans la mesure où, jusqu'au 30 juin 2012, il conservait sa clientèle.

Elle observe qu'il avait indiqué, dans le document de présentation de son activité, souhaiter réorienter celle-ci et donc transmettre sa clientèle et en infère qu'il ne peut prétendre que la clause constituerait une restriction anormale à la liberté d'exercice de sa **profession**. Elle souligne qu'il entendait cesser son activité d'**avocat** et invoque l'exécution de bonne foi des conventions.

Elle soutient, citant des arrêts, qu'une telle clause-de non sollicitation de clientèle- est valable, nonobstant l'absence de limitation géographique, dès lors qu'elle est rémunérée et qu'elle liste limitativement les clients concernés.

Elle fait valoir que M. C. a violé cet engagement.

Elle excipe de communiqués de presse et de décisions de justice mentionnant M. C. comme **avocat** de clients concernés.

Elle estime que l'annulation de cet engagement entraînerait l'absence de transmission de la clientèle cédée - l'**avocat** pouvant en réalité la conserver - et, donc, le remboursement des sommes perçues au titre de l'engagement de transmission, celui-ci étant alors dépourvu d'objet.

Elle déclare, compte tenu du caractère définitif de la décision ayant jugé que la transmission était intervenue, que son préjudice réside dans la perte de chance d'avoir pu effectivement exploiter la clientèle qui lui a été présentée par M. C..

Elle indique que le chiffre d'affaires annuel moyen de la SCP, avant sa reprise, était d'1.125.000 euros et considère qu'elle pouvait espérer réaliser ce chiffre à pondérer avec la liberté du client de ne pas poursuivre avec elle. Elle déclare qu'elle a, antérieurement, toujours réalisé un chiffre supérieur sauf une fois, avec une baisse de 20 % et admet une décote de 30 % de sorte qu'elle pouvait raisonnablement attendre un chiffre d'affaires annuel de 787.500 euros.

Elle estime son préjudice à ce montant mais le limite à la somme de 653.000 euros correspondant au prix de présentation de la clientèle.

Subsidiairement, elle demande le prononcé d'une expertise afin d'identifier les clients cédés pour lesquels M. C. a continué à travailler ainsi que le montant des honoraires facturés.

Dans ses dernières écritures en date du 3 janvier 2017, M. C. conclut à la confirmation de la sentence du bâtonnier qui a annulé l'engagement de non concurrence.

Subsidiairement, il conclut au rejet de la demande en l'absence de tout fait générateur de responsabilité.

Il réclame le paiement d'une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. C. rappelle que la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel a pu déduire qu'il s'est acquitté de son obligation de présentation de la clientèle compte tenu de l'attitude de la société Fidufiance, qui a refusé d'annoncer aux clients le transfert devant s'opérer à son profit et omis de mettre en 'uvre les moyens

nécessaires au succès de l'opération.

Il en conclut qu'il a été définitivement jugé qu'il s'est acquitté de son obligation de présentation de clientèle et que c'est par la seule faute de la société que cette présentation n'a pas été plus performante.

Il estime donc irrecevables les observations de la société sur l'inexécution prétendue de son obligation.

Il soutient que la clause de non concurrence est nulle.

Il précise que l'absence de limitation géographique n'était que l'un des moyens de nullité soulevés par lui et que la cour d'appel s'est arrêtée à ce premier moyen contrairement à la sentence arbitrale.

Il fait valoir qu'elle est incompatible avec un contrat de collaboration.

Il rappelle que la loi du 31 décembre 1971 dispose que «le contrat de collaboration ... ne doit pas comporter de stipulations limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur'», prohibition reprise par le règlement intérieur national de la **profession d'avocat**, à valeur réglementaire.

Il souligne que la clause est rattachée au contrat de collaboration et reproche à la société de ne pas s'exprimer sur ce point.

Il fait valoir qu'elle est indéterminée dans sa date de mise en 'uvre et, donc, dans sa durée.

Il estime qu'elle court du 1er juillet 2008 selon l'article 6 de la convention de successeur et le § 2 de la lettre d'engagement de non concurrence, du 6 octobre 2008 selon l'article 3 de la convention de successeur et l'article 1 du contrat de collaboration et du 1er juillet 2012 selon le § 2 de la lettre d'engagement de non concurrence.

Il estime également que la formulation «Trois années à compter de la cessation de mes fonctions au sein de la société Fidufrance et/ou de la SCP Philippe C.'» n'est pas opérante, les dates de cessation des fonctions étant différentes.

Il ajoute que la formule et/ou lui confère un caractère potestatif justifiant également sa nullité.

Il affirme qu'elle court tout au plus à compter du 1er juillet 2008 sauf à l'appliquer pendant 7 ans ou à assortir le contrat de collaboration d'une clause de non concurrence, illégale. Il en infère qu'elle n'est, en tout état de cause, pas proportionnée aux intérêts légitimes à protéger. Il excipe de la sentence arbitrale.

Il fait valoir qu'elle est contraire au droit fondamental à l'accès à l'**avocat** de son choix.

Il rappelle, citant des décisions notamment de la CJUE et du conseil constitutionnel, et la loi du 19 février 2007 sur les contrats d'assurance de protection juridique, l'importance de ce principe.

Il souligne que la clause ne lui interdit pas seulement de démarcher des clients mais aussi d'accepter un dossier lorsqu'il est sollicité par l'un d'eux.

Il affirme que si l'engagement de ne pas prospecter ou proposer est admis, il en est autrement de l'interdiction d'accepter de fournir des prestations qui interdit au client de recourir à l'**avocat** de son choix.

Il fait valoir qu'elle est disproportionnée à sa finalité, lui interdisant même d'être juriste au sein d'une des sociétés alors qu'elle ne peut avoir pour finalité que de protéger les conditions de la concurrence entre **avocats**.

M. C. soutient enfin que la société ne rapporte pas la preuve qu'il a violé la clause.

Il affirme que si elle était valide, il ne pourrait lui être reproché que d'avoir démarché ou sollicité un client et non d'avoir répondu à ses demandes et se prévaut d'un arrêt concernant un expert comptable. Il souligne qu'elle a reconnu, dans ses conclusions d'incident, ignorer s'il a travaillé et été rémunéré par des clients listés à son engagement de concurrence durant la période de validité de celui-ci.

Il déclare que la société ne prouve pas qu'il a sollicité ou démarché des clients concernés.

Il réfute tout préjudice, la cour ayant jugé que la société ne devait qu'à sa défaillance de ne pas avoir capté la confiance des clients concernés.

Il s'oppose au visa de l'article 146 du code de procédure civile à l'expertise demandée.

A l'audience, les parties ont développé oralement les écritures ci-dessus.

Considérant qu'une clause de non concurrence doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger';

Considérant que, limitée dans le temps et portant sur des clients limitativement énumérés, la clause souscrite par M. C. est, à ce titre, régulière';

Mais considérant que cette clause ne constitue pas seulement, comme l'affirme l'appelante, une clause de «'non sollicitation de clientèle'»';

Considérant qu'elle interdit à M. C., notamment, de «'conseiller'» ou «'assister'» un des clients visés'; qu'elle le contraint à refuser un dossier qu'un client souhaite lui confier';

Considérant qu'elle a donc pour conséquence d'interdire à un de ces clients de choisir M. C. comme conseil'; que la liberté de choix du client n'est ainsi pas respectée';

Considérant que le droit au conseil de son choix est consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'; que le conseil constitutionnel rappelle également ce principe'; que le conseil national des

barreaux énonce que le libre choix de l'**avocat** est un droit fondamental';

Considérant que seuls des motifs exceptionnels peuvent justifier l'atteinte au principe du libre choix de l'avocat';

Considérant que de tels motifs ne peuvent résulter de l'opération intervenue';

Considérant que la clause est donc nulle en ce qu'elle porte atteinte au droit fondamental de choisir l'**avocat** de son choix';

Considérant qu'elle sera, en conséquence, annulée'; que les demandes de la Selafa Fidufrance fondées sur cette clause seront donc rejetées';

Considérant que cette annulation ne peut entraîner l'annulation de la transmission de la clientèle cédée, la cour d'appel ayant jugé définitivement que M. C. s'est acquitté de son obligation de présentation de clientèle'; que cette annulation ne peut donc justifier le remboursement des sommes perçues par M. C. au titre de la convention de successeur';

Considérant que les demandes de la société seront en conséquence rejetées';

Considérant que la sentence arbitrale sera donc, de ce chef, confirmée';

Considérant que la société Fidufrance devra verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile'; que sa demande aux mêmes fins sera, compte tenu du sens du présent arrêt, rejetée';

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Statuant dans les limites de la cassation intervenue,

Confirme la sentence arbitrale en ce qu'elle a déclaré nul l'engagement de non concurrence souscrit par M. C. le 6 octobre 2008,

Y ajoutant':

Condamne la Selafa Fidufrance à payer à M. C. la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société Fidufrance aux dépens.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,